

Aménagement, nature

MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES  
ET DU LOGEMENT

Direction générale de l'aménagement,  
du logement et de la nature

Service des affaires générales  
et de la performance

Sous-direction de la performance

**Note technique du 7 février 2014 relative à la collecte de renseignements statistiques  
en 2014 sur l'occupation des logements sociaux et son évolution**

NOR : ETL1402296N

(Texte non paru au *Journal officiel*)

**Résumé :** l'enquête sur l'occupation du parc social a été créée en 1996 par l'article L. 442-5 du code de la construction et de l'habitation et modifiée en 2009 par l'article L. 101-1, rappelés en annexe I. Ces articles imposent aux organismes bailleurs de communiquer tous les deux ans au représentant de l'État dans chaque département des renseignements statistiques sur les caractéristiques démographiques et économico-sociales des occupants du parc locatif social destinés à alimenter un rapport national transmis au Parlement. La présente note technique a pour objet de délivrer les éléments nécessaires au lancement et à la réalisation de cette enquête au 1<sup>er</sup> février 2014.

**Catégorie :** directives adressées aux services en charge de leur application.

**Domaine :** logement.

**Mots clés liste fermée :** Occupation du parc social – OPS – Statistiques du parc social – Occupants du parc social.

**Mots clés libres :** OPS – arrêté du 3 juillet 2013.

**Références :**

Articles L. 101-1, L. 442-5, L. 472-1-2 du code de la construction et de l'habitation ;  
Articles R. 442-13, R. 442-14 et R. 472-2 du code de la construction et de l'habitation ;  
Arrêté du 3 juillet 2013 relatif à la collecte de renseignements statistiques en 2014 sur l'occupation des logements sociaux et son évolution.

**Circulaire abrogée :** circulaire du 31 janvier 2012 relative à la collecte de renseignements statistiques sur l'occupation des logements sociaux et son évolution pour l'année 2012.

**Date de mise en application :** 3 février 2014.

**Pièces annexes :**

Annexe I. – Articles L. 101-1 et L. 442-5 du code de la construction et de l'habitation.  
Annexe II. – Liste des modifications apportées à l'enquête OPS 2014.  
Annexe III. – Champ d'application de l'enquête.  
Annexe IV. – Liste des documents mis en ligne sur le site intranet de la DGALN.

**N° d'homologation Cerfa :** 14636.

[https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa\\_14636.do](https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14636.do)

*La ministre de l'égalité des territoires et du logement aux préfets de région (directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ; direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France) ; aux préfets de département (directions départementales des territoires ; directions départementales des territoires et de la mer ; directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement).*

L'enquête couvre la France métropolitaine et les départements d'outre-mer.

Ces renseignements portent sur le patrimoine détenu en location et les caractéristiques socio-économiques des occupants, recueillies au terme d'une enquête auprès des locataires : composition et ressources des ménages, aides au logement et minima sociaux perçus, effectifs, âges et nature de l'activité professionnelle des occupants.

Pour connaître la tendance de l'évolution de l'occupation du parc locatif social, les ménages emménagés depuis moins de deux ans font l'objet d'un traitement spécifique.

Le champ d'application a été modifié par rapport à celui de l'enquête précédente, réalisée en 2012. Les ILN sont désormais enquêtés. Par ailleurs, la question relative à la perception des minima sociaux a été réécrite. La liste exhaustive des modifications apportées à l'enquête OPS 2014 est consignée en annexe II.

J'attire votre attention sur l'intérêt de la qualité des résultats de cette enquête. Il importe d'assurer une bonne représentativité des informations et de disposer de données fiables. L'enquête OPS 2014 doit être un outil d'amélioration de la connaissance en matière d'occupation du parc social, et ce sur la totalité du parc enquêté et pour chaque agglomération (1). Pour y parvenir, l'accent a été mis sur l'amélioration des outils, la documentation et la formation. Les documents utiles à la réalisation de l'enquête répertoriés en annexe IV sont mis en ligne sur le site intranet de la DGALN :

<http://intra.dgaln.i2/enquetes-ops-occupation-du-parc-r4051.html>

Les organismes bailleurs ont accès aux documents techniques et réglementaires à partir du site Internet du ministère de l'égalité des territoires et du logement :

<http://www.territoires.gouv.fr/occupation-du-parc-social>

Cette circulaire apporte des précisions sur les conditions de lancement de l'enquête, le recueil, l'enregistrement et la remontée des informations au niveau central ainsi que sur les précautions liées à l'utilisation des données.

### **Parc de logements couverts par l'enquête**

Les logements entrant dans le champ d'application de l'enquête sont définis en annexe III de la présente circulaire.

Il s'agit essentiellement des logements ayant bénéficié du concours financier de l'État ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (APL). S'y ajoutent des logements non conventionnés, comme les ILN et les logements situés dans les DOM.

Les logements de gardien, les logements de type logements-foyers, les résidences sociales, les logements financés sur la ligne d'urgence ou sans concours financier de l'État ne sont pas couverts par l'enquête.

Les logements peuvent être loués, sous-loués, conventionnés au titre de l'allocation de logement temporaire ou vacants au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

### **Organismes soumis à déclaration**

Ces organismes peuvent être des organismes d'HLM, des sociétés d'économie mixte (ou entreprises publiques locales) ainsi que toute autre personne morale propriétaire d'au moins cinq logements ouvrant droit à l'APL, à l'exclusion des sociétés civiles immobilières constituées exclusivement entre parents et alliés (2). Les cas d'indivision ne sont pas couverts par l'enquête sauf si une personne morale est détentrice d'un droit sur le bien indivis. Les personnes physiques ne sont pas soumises à l'enquête.

### **Lancement de l'enquête auprès des organismes**

Vous devez adresser un courrier signé du préfet aux organismes bailleurs soumis à déclaration. Ce courrier devra rappeler l'obligation légale pour les organismes de répondre à l'enquête dont les modalités d'application sont fixées par l'arrêté précédemment cité et apporter toutes les précisions nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête. Un courrier type auquel vous pourrez vous référer est disponible sur le site intranet. Pour favoriser le bon déroulement des opérations et tirer profit des enquêtes précédentes, je vous recommande de personnaliser ce document en communiquant toutes les informations que vous jugerez nécessaires à la lumière des difficultés rencontrées les années antérieures.

Vous mettrez notamment en œuvre les moyens nécessaires pour inciter les organismes à utiliser l'application informatique téléchargeable sur le site Internet du ministère de l'égalité des territoires et du logement (<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Enquete-sur-l-occupation-du-parc.html>). Si des organismes en font la demande suite à des problèmes de téléchargement, vous procéderez à la diffusion de cette application par la voie la plus adaptée.

(1) L'agglomération s'entend au sens unité urbaine de l'INSEE de plus de 50 000 habitants, 2010.

(2) Ces organismes seront également destinataires du courrier de lancement et comprendront à sa lecture qu'ils ne sont pas concernés par l'enquête.

### Enquête auprès des ménages

Cette enquête réalisée par les organismes bailleurs constitue la première étape de la collecte. Vous pourrez adresser aux organismes qui en font la demande le modèle de questionnaire mis en ligne sur l'intranet. Ce document, qui ne revêt pas de caractère réglementaire, a été conçu pour répondre aux besoins de certains bailleurs.

La loi prévoit que les locataires n'ayant pas répondu à l'enquête dans un délai d'un mois sont redevables à l'organisme bailleur d'une pénalité de retard égale à 7,62 €, majorée du même montant par mois entier de retard. Passé ce délai, il revient à l'organisme d'apprécier si l'absence de réponse du locataire ou sous-locataire peut être reliée à des difficultés particulières. Dans ce cas, l'organisme doit mettre en œuvre des moyens adaptés aux obstacles constatés pour recueillir les renseignements demandés. Aussi, vous rappellerez aux organismes leur obligation de prise en compte des difficultés du ménage avant l'application d'une sanction financière. Pour prévenir toutes pratiques abusives, je vous encourage à définir précisément, en concertation avec les bailleurs ou leurs représentants, d'une part, les situations excluant le recours à ces sanctions, d'autre part, les moyens à mettre en œuvre pour recueillir les informations.

### Renseignements statistiques à communiquer

Les renseignements statistiques que les organismes ont obligation de transmettre au préfet sont donnés par le questionnaire destiné aux bailleurs, accessible sur les pages Internet du ministère de l'égalité des territoires et du logement. Si sa structure n'a subi aucune modification par rapport à l'OPS 2012, son contenu a, en revanche, été modifié pour permettre d'obtenir des résultats plus fiables en matière de minima sociaux. Les modifications apportées à ce document sont répertoriées en annexe II. Chaque question du formulaire distingue les logements situés dans une zone urbaine sensible (ZUS) et ceux situés en zone de revitalisation rurale (ZRR) (1).

Les données transmises par les organismes proviennent soit d'informations issues de leurs fichiers de gestion (patrimoine locatif social de l'organisme), soit des données transmises par les CAF (bénéficiaires du RSA, de l'AAH et d'une aide au logement), soit des données transmises par les locataires lors de l'enquête, soit d'un calcul pour les ressources des ménages.

### Niveaux géographiques de production des données

En province : les renseignements doivent être communiqués pour l'ensemble du patrimoine situé dans le département et, au sein du département, pour chaque agglomération de plus de 50 000 habitants (et pour les agglomérations interdépartementales, pour l'ensemble des communes du département incluses dans l'agglomération).

L'agglomération s'entend ici au sens d'unité urbaine de l'INSEE. La liste de ces agglomérations et leur composition communale est accessible sur les pages intranet de la DGALN et Internet du ministère de l'égalité des territoires et du logement consacrées à l'enquête.

En Île-de-France : en vertu de l'arrêté du 3 juillet 2013, les informations doivent être établies et transmises par les organismes à l'échelle de la commune.

À compter de l'enquête OPS 2016, les bailleurs devront, pour la métropole comme pour les DOM, se munir des moyens leur permettant de recueillir les résultats à la commune.

### Suivi de l'occupation des logements financés à l'aide d'un PLUS

En application de la convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (APL) signée par l'État et le maître d'ouvrage pour chaque opération financée à l'aide d'un prêt PLUS (se référer à la convention conclue en application de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation), cette enquête est l'occasion pour les services de l'État de vérifier le respect des objectifs de mixité sociale pour lesquels le bailleur s'est engagé en matière d'occupation. Lors de la réponse à l'enquête, vous devez donc exiger du bailleur la transmission d'un état de l'occupation pour chaque ensemble immobilier mis en location avant le 1<sup>er</sup> juillet 2013 couvert par une convention. Les sanctions prévues à l'égard des organismes qui ne transmettent pas cet état des lieux ou qui n'honorent plus leur engagement d'occupation sont précisées dans la convention.

### Relance des organismes

Les organismes doivent adresser leur déclaration au plus tard le 30 avril 2014, date réglementaire. Le respect de cette date est impératif, sauf à mettre en péril le respect du calendrier et occasionner des envois multiples à la DGALN, parfois sources d'erreurs lors de l'actualisation. Aussi, je vous demande de pointer les réponses des organismes, au fur et à mesure de leur arrivée, et de procéder à une première vague de relances par messagerie ou par téléphone à partir du 15 avril. Dès le 2 mai,

(1) Les zonages sont disponibles en ligne sur les sites intranet de la DGALN et Internet du ministère du logement.

vous adresserez un courrier de relance signé du préfet rappelant à l'organisme ses obligations et lui indiquant que la liste des organismes ayant failli à leurs obligations sera annexée au rapport national.

### Saisie des réponses à l'enquête

La phase de recueil est précédée par la création d'une boîte électronique dédiée à l'enquête OPS respectant une norme définie par la DGALN : OPS.DDT-n°@developpement-durable.gouv.fr où « n° » est le numéro de département sur deux positions pour la métropole et trois pour les DOM (1). Le respect de cette norme est obligatoire pour faciliter les échanges avec les organismes bailleurs et la DGALN.

Pour les bailleurs : pour recueillir les réponses des organismes, vous utiliserez le module informatique de saisie conçu à cet effet et téléchargeable depuis la page de documentation Internet du ministère de l'égalité des territoires et du logement. Ce module permet aux organismes bailleurs de saisir les réponses à l'enquête et de les exporter vers les DDT (2). Il est rappelé que l'envoi des questionnaires par voie postale n'est permis qu'en cas d'impossibilité d'envoi électronique et avec l'accord de la DDT.

Pour les DDT : ce module permet l'importation directe des fichiers de réponse adressés par les organismes, la saisie manuelle lorsque les déclarations sont transmises sur papier ainsi que l'exportation des fichiers départementaux vers la DGALN.

L'Île-de-France dispose d'un module spécifique.

Un manuel de l'utilisateur indiquant les modalités d'installation et présentant les différentes fonctionnalités de l'application sera mis en ligne sur les pages intranet et Internet.

### Remontée des informations à la DGALN

Hors Île-de-France, vous constituerez, à partir du module de saisie informatique, un fichier texte comprenant l'ensemble des renseignements transmis par les organismes bailleurs. Vous adresserez ce fichier à la DGALN avant le 1<sup>er</sup> juin 2014, par messagerie à OPS@developpement-durable.gouv.fr. En cas d'impossibilité d'envoi électronique, vous me ferez parvenir ce fichier par voie postale sur support électronique à l'adresse suivante : METL, DGALN/SDP/BCSI, arche Sud, 92055 Paris - La Défense Cedex.

En Île-de-France, vous constituerez, à partir du module de saisie informatique conçu pour cette région, un fichier texte que vous transmettez à la DGALN ainsi qu'à la DRIHL. Ce fichier comprendra l'ensemble des renseignements établis à la commune par les organismes bailleurs.

Je vous demande d'attendre la date du 1<sup>er</sup> juin pour envoyer votre base si vous n'avez pas recueilli la totalité des réponses des organismes. En cas d'envois postérieurs, la DGALN pourra accepter un fichier actualisé se substituant au précédent. En revanche, un fichier venant en complément de l'envoi précédent ne sera pas pris en compte.

Vous joindrez parallèlement la liste des organismes n'ayant pas répondu à l'enquête, en précisant pour chacun d'eux le nombre de logements soumis à déclaration.

### Utilisation et diffusion des données

Le cadre déclaratif des renseignements issus de cette enquête ne garantit pas leur fiabilité. Les informations ont été transmises par les organismes bailleurs dans le cadre d'une obligation légale pour permettre l'élaboration d'un rapport national destiné au Parlement. Dans ce contexte, leur exploitation devra se limiter à un usage interne à l'administration. Vous pouvez donc utiliser ces renseignements pour les besoins propres du service.

Si vous jugez opportun de communiquer tout ou partie de ces données à des partenaires extérieurs, vous devrez respecter la confidentialité des informations transmises et utiliser l'acte d'engagement mis à votre disposition sur le site intranet du ministère. De plus, la diffusion de données nominatives est totalement proscrite. Je vous demande de limiter les communications aux données portant uniquement sur des entités géographiques ayant au moins trois bailleurs sur leur territoire, aucun des bailleurs ne représentant plus de 85 % du patrimoine.

Les données récoltées par les organismes bailleurs dans le cadre de l'enquête OPS ont pour objectif d'être transmises à la DGALN. Si un organisme bailleur souhaite faire de ces données un autre usage, il doit en informer ses locataires, lesquels doivent également être avertis qu'ils disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition, conformément à la loi Informatique et

(1) Exemple : pour la DDT 04, l'adresse sera la suivante : OPS.DDT-04@developpement-durable.gouv.fr.

(2) Les bailleurs disposant d'un fichier contenant les informations demandées par l'enquête OPS peuvent importer ces données dans l'application OPS en respectant le dessin d'enregistrement disponible sur le site Internet du ministère du logement.

libertés du 6 janvier 1978. Par exemple, si un organisme bailleur souhaite utiliser les résultats de l'enquête OPS pour mettre à jour sa base de données de gestion, il doit donner à ses locataires la possibilité de refuser cet usage sans rapport avec les objectifs de l'enquête OPS. Pour ce faire, il peut, par exemple, introduire à la fin du questionnaire une case à cocher pour que ces derniers expriment leur consentement ou leur refus à voir les données collectées dans le cadre de l'enquête OPS réutilisées dans le cadre de la mise à jour de la base des résidents.

### Fiabilité des données

Une attention particulière devra être accordée à la fiabilité des informations transmises : vous éviterez la diffusion de renseignements dont la représentativité vous paraît faible et, dans le cas contraire, vous joindrez aux renseignements les éléments permettant aux destinataires d'apprécier la qualité des informations (1).

La présente note technique sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 7 février 2014.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur de l'habitat,  
de l'urbanisme et des paysages,*  
É. CRÉPON

---

(1) Éléments de représentativité des données par rapport à une base de référence et taux de réponse de la variable (nombre de ménages ayant répondu pour cette variable sur le nombre total de ménages ayant répondu à l'enquête).

## ANNEXE I

### Article L. 101-1 du code de la construction et de l'habitation

*Créé par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 (art. 80)*

Tous les deux ans, un rapport est présenté par le Gouvernement au Parlement sur la situation du logement en France. Ce rapport comprend notamment :

- 1° Une évaluation territorialisée de l'offre et des besoins en matière de logements.
- 2° Des données sur l'évolution des loyers.
- 3° Des données sur les révisions annuelles ou les modifications du barème visé à l'article L. 351-3, ainsi que sur leurs conséquences sur les bénéficiaires de l'aide personnalisée au logement.
- 4° Un bilan d'application du supplément de loyer de solidarité prévu à l'article L. 441-3.
- 5° Des informations sur l'occupation des logements d'habitations à loyer modéré visés au livre IV et sur son évolution.

### Article L. 442-5 du code de la construction et de l'habitation

*Modifié par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 (art. 80)*

Aux fins de permettre la transmission au Parlement des informations visées au 5° de l'article L. 101-1, les organismes d'habitations à loyer modéré communiquent les renseignements statistiques nécessaires au représentant de l'État dans le département du lieu de situation des logements après avoir procédé à une enquête auprès de leurs locataires. Les locataires sont tenus de répondre dans le délai d'un mois. À défaut, le locataire défaillant est redevable à l'organisme d'habitations à loyer modéré d'une pénalité de 7,62 €, majorée de 7,62 € par mois entier de retard, sauf s'il est établi que des difficultés particulières n'ont pas permis au locataire de répondre. Dans ce cas, l'organisme d'habitations à loyer modéré met en œuvre les moyens adaptés pour que le locataire puisse s'acquitter de cette obligation.

L'enquête mentionnée à l'alinéa précédent vaut enquête au sens de l'article L. 441-9.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article, notamment le contenu de l'enquête et la liste des renseignements statistiques.

Le présent article s'applique également aux logements faisant l'objet d'une convention définie à l'article L. 351-2, détenus par les sociétés d'économie mixte, ainsi qu'à ceux compris dans un patrimoine conventionné en application du même article comprenant au moins cinq logements et appartenant aux autres bailleurs mentionnés aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 41 *ter* de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière.

## ANNEXE II

### MODIFICATIONS APPORTÉES À L'ENQUÊTE OPS EN 2014

#### Champs de l'enquête

Les logements ILN ont été ajoutés au champ de l'enquête OPS. En effet, ces logements font l'objet d'un financement de l'État par bonification de prêt.

#### Questionnaire pour les bailleurs

En 2012, la partie du questionnaire portant sur les minima sociaux avait été reformulée pour permettre à certains bailleurs de ne pas répondre aux questions sur le nombre de bénéficiaires de l'AAH et du RSA. Ces questions ont été réécrites pour 2014, de manière à ce que les bailleurs HLM et SEM comprennent qu'ils n'ont pas à y répondre, contrairement aux autres bailleurs qui, eux, doivent les renseigner. De plus, la question relative à la perception du minimum vieillesse, supprimée en 2012, a été rétablie pour l'enquête OPS de 2014. Ces éléments s'appliquent aux parties « ensemble des ménages » et « emménagés récents ».

Les questions H et P se déclinent donc désormais ainsi :

#### H - MINIMA SOCIAUX PERÇUS (TOUS MENAGES)

Parmi les ménages de la rubrique (6), on comptera ici les ménages percevant l'une des allocations suivantes :

|   |    |                      |
|---|----|----------------------|
| 15 - nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) socle et activité *               | 15 | <input type="text"/> |
| 16 - nombre de bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) *                         | 16 | <input type="text"/> |
| 17 - nombre de bénéficiaires du minimum vieillesse  | 17 | <input type="text"/> |
| 18 - nombre total de bénéficiaires d'au moins une des allocations mentionnées aux questions 15 à 17 | 18 | <input type="text"/> |

\* Les réponses aux questions 15 et 16 sont transmises directement par la CNAF à la DGALN pour les bailleurs HLM et les SEM, Ces organismes ne sont donc pas tenus de répondre à ces deux questions. Cette mesure ne s'applique pas aux autres bailleurs. (SCI, administrations publiques, organismes agréés) pour lesquels la DGALN ne reçoit aucune information.

#### P - MINIMA SOCIAUX PERÇUS\* (EMMENAGÉS RECENTS)

Parmi les ménages de la rubrique (27), on comptera ici les ménages percevant l'une des allocations suivantes :

|   |    |                      |
|---|----|----------------------|
| 35 - nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) socle et activité*                | 35 | <input type="text"/> |
| 36 - nombre de bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)*                          | 36 | <input type="text"/> |
| 37 - nombre de bénéficiaires du minimum vieillesse  | 37 | <input type="text"/> |
| 38 - nombre total de bénéficiaires d'au moins une des allocations mentionnées aux questions 35 à 37 | 38 | <input type="text"/> |

\* Les réponses aux questions 35 et 36 sont transmises directement par la CNAF à la DGALN pour les bailleurs HLM et les SEM, Ces organismes ne sont donc pas tenus de répondre à ces deux questions. Cette mesure ne s'applique pas aux autres bailleurs. (SCI, administrations publiques, organismes agréés) pour lesquels la DGALN ne reçoit aucune information.

Quant à la question relative à la perception d'une aide au logement, mal renseignée en 2012 malgré l'absence de changement dans sa formulation, elle est toujours à remplir par l'ensemble des bailleurs en 2014.

## Formation

Le mode de saisie et de remontée des réponses à l'enquête OPS n'ayant pas changé, la formation à l'enquête OPS se fera, comme en 2012, par le biais d'un diaporama Powerpoint et du guide de l'utilisateur des modules informatiques. Ces documents sont à votre disposition sur la page OPS du site intranet de la DGALN :

<http://intra.dgaln.i2/enquetes-ops-occupation-du-parc-r4051.html>.

## ANNEXE III

### CHAMP D'APPLICATION DE L'ENQUÊTE

#### 1. Organismes soumis à l'enquête

Les organismes d'habitations à loyer modéré (HLM), gestionnaires de logements locatifs sociaux.  
Les sociétés d'économie mixte (SEM ou entreprises publiques locales, dites EPL) propriétaires de logements locatifs sociaux.

Les organismes agréés, propriétaires d'au moins cinq logements locatifs sociaux conventionnés.  
Les administrations publiques, propriétaires d'au moins cinq logements locatifs sociaux conventionnés.

Les SCI (sociétés civiles immobilières), propriétaires d'au moins cinq logements locatifs sociaux conventionnés.

Les autres personnes morales (hormis les SCI familiales), propriétaires d'au moins cinq logements locatifs sociaux conventionnés.

#### 2. Logements soumis à déclaration dans l'enquête OPS 2014

Logements locatifs sociaux conventionnés à l'APL en application des 2, 3 et 4 de l'article L. 351-2 du CCH : ce sont les logements conventionnés appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré ou gérés par eux, appartenant aux SEM ou aux EPL, appartenant aux collectivités publiques, aux organismes privés, personnes morales ayant bénéficié d'un PLA-CDC (ordinaire, TS ou LM), d'un PLUS, d'un PLAI, d'un PCL, d'un PLA-CFF, d'un PLS, d'un PPLS, d'un PCLS, de la PALULOS, d'un PAP locatif, d'un RAPAPLA, des aides de l'Anah ou ayant été conventionnés sans travaux.

Logements locatifs sociaux non conventionnés à l'APL :

En métropole : ce sont les logements ILM 28 non conventionnés appartenant aux SEM, les logements non conventionnés appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré ou gérés par eux, lorsqu'ils ont été construits, acquis ou améliorés avec le concours financier de l'État (ILN, PSR, PLR, HLMO et ILM).

Dans les départements d'outre-mer : ce sont tous les logements appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré ou gérés par eux, les logements appartenant à une SEM de la loi du 30 avril 1946 ou à une SEM locale lorsqu'ils ont été construits, acquis ou améliorés avec le concours financier de l'État (PSR, PLR, HLMO, LLS, LLTS, immeubles à loyer moyen). Sont exclus les logements appartenant aux SEM ou EPL financés sans concours financier de l'État.

Ne seront pas déclarés : les logements-foyers, les résidences sociales, les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), les logements de fonction, les logements appartenant à des personnes physiques ou à des SCI familiales, les logements financés sans concours financier de l'État (notamment les PLS distribués entre 1992 et 1993 et les PLI).

## ANNEXE IV

### LISTE DES DOCUMENTS MIS EN LIGNE SUR LE SITE INTRANET DE LA DGALN

La présentation de l'enquête.

Les modules de saisie des résultats de l'enquête dédiés :

- aux bailleurs hors Île-de-France ;
- aux bailleurs d'Île-de-France ;
- aux DDT hors Île-de-France ;
- aux DDT d'Île-de-France.

La liste et la description des modifications apportées à l'enquête 2014 par rapport à l'enquête 2012.

L'arrêté du 3 juillet 2013 relatif à la collecte de renseignements statistiques en 2014 sur l'occupation du parc social et son évolution.

Les liens Légifrance vers les articles du code de la construction et de l'habitation visés par cet arrêté.

Le questionnaire réservé aux bailleurs.

Une proposition de questionnaire à envoyer aux locataires.

La lettre type des préfectures aux bailleurs.

La liste des unités urbaines de plus de 50 000 habitants.

Le découpage des zones de revitalisation rurale (ZRR).

Le guide de l'utilisateur des modules de saisie.

Le lien vers le site internet du ministère du logement.

Les résultats des enquêtes OPS 2009 et 2012.